

où le calcul a été réalisé avec un dénominateur qui est l'effectif total des enfants de 6^e du département, une sous-estimation est possible si la proportion de non-répondants ou de non-touchés par la campagne est importante (cas du Nord et à un moindre degré de l'Oise). Nos résultats permettent une analyse au niveau départemental mais pas d'extrapolation au niveau national. En effet les 8 départements enquêtés (10,5 % de la totalité des élèves de 5^e) n'ont pas été tirés au sort sur l'ensemble des départements français. Un sondage en grappe à 2 degrés avec tirage au sort des départements sur l'ensemble de la France puis des classes aurait permis une estimation nationale. Cependant une estimation de la couverture vaccinale des 37 départements couverts par les cellules inter-régionales d'épidémiologie, à partir des 8 départements inclus, est possible : elle est alors de 77 % (IC = 74-79,5). La réussite de cette campagne de vaccination des jeunes contre l'hépatite B commencée en 1994 s'est maintenue l'année suivante. Le bilan réalisé par le SPSFE, pour la campagne 95-96, objective une couverture vaccinale nationale à 73 % [3]. La réussite de ce programme a

été possible grâce à la collaboration des services de santé scolaire, et à l'adhésion des médecins libéraux. On en attend une réduction de la transmission du virus de l'hépatite B pendant l'adolescence et l'âge adulte pour cette génération.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] **International Congress on Action towards Control of Hepatitis B as a Community Health Risk.** – *Vaccine* 1995; 13 : Supplément.
- [2] BRICE J., MOYSE C. – **Programme de valorisation de la vaccination contre l'hépatite B dans les collèges.** – *BEH* 1995; 17 : 73-74.
- [3] BRICE J. – **La promotion de la vaccination contre l'hépatite B dans les collèges (1994-1996),** *Santé Publique*, 1996; 4 : 363-73.
- [4] GUÉRIN N., NICOLAS L., AUFRÈRE A. – **Impact des recommandations sur la couverture vaccinale contre l'hépatite B.** – *BEH*, 1996; 27 : 119-20.

LE POINT SUR...

LA POLITIQUE DE VACCINATION CONTRE L'HÉPATITE B EN FRANCE

(Note de la Direction générale de la Santé)

L'OBLIGATION DE VACCINATION CONTRE L'HÉPATITE B

La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire pour certaines catégories professionnelles depuis la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, inscrite à l'article L 10 du Code de la santé publique.

L'obligation de vaccination contre l'hépatite B concerne « toute personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination ». Il appartient au médecin du travail ou de prévention de l'établissement ou de l'organisme de déterminer les services ou postes de travail à risques de contamination.

Cette obligation concerne également : « tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministère de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins... »

Les arrêtés suivants déterminent les conditions d'application de l'article L. 10 du Code de la santé publique :

- du 6 février 1991 (JO du 21 février 1991) fixant les conditions d'immunisation des personnes visées par l'article L. 10 du CSP;
- du 15 mars 1991 (JO du 3 avril 1991) fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné;
- du 23 août 1991 (JO du 3 septembre 1991) relatif à la liste des professions médicales et des autres professions de santé pris en application de l'article L. 10 du CSP.

LES RECOMMANDATIONS DE VACCINATION CONTRE L'HÉPATITE B

Elles sont décrites dans le calendrier vaccinal 1996-1997 (*BEH* n° 35 du 27 août 1996), élaboré par le Comité technique des vaccinations (CTV) et le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), et concernent :

• Les sujets à risques :

La vaccination contre l'hépatite B est recommandée pour :

- les nouveaux-nés de mère porteuse de l'antigène HBs;
- les hémophiles, les insuffisants rénaux, les polytransfusés;

- l'entourage familial de sujets porteurs de l'antigène HBs;
- les sujets ayant des partenaires sexuels multiples;
- les toxicomanes utilisant des drogues parentérales;
- les voyageurs en zone d'endémie.

• Les nourrissons et les adolescents :

Cette recommandation a été introduite dans le calendrier vaccinal de 1995 et s'est fondée sur les arguments suivants :

- la France métropolitaine se situe dans une zone de faible endémie (l'incidence annuelle estimée entre 1 000 et 5 000 cas par an en 1995), mais différentes études menées dans plusieurs pays d'endémie comparable, ont montré que la vaccination limitée aux sujets à risques était insuffisante pour stopper la circulation du virus;

- on estime à environ 100 000 le nombre des porteurs de l'antigène HBs en France (soit les sujets susceptibles de transmettre le virus de l'hépatite B);

- l'objectif fixé par l'Organisation mondiale de la Santé pour la région Europe, en 1994, d'introduire la vaccination dans le calendrier vaccinal à un âge adapté à la prévalence nationale.

La recommandation du CTV a tenu compte des habitudes en matière de vaccination aussi bien des médecins que des familles et a donc proposé au CSHPF d'inscrire cette recommandation dans le calendrier vaccinal des nourrissons, même si le risque est « éloigné » dans cette tranche d'âge. De façon contemporaine, le CTV a considéré qu'il était indispensable de protéger les adolescents, avant l'exposition au risque (notamment sexuel), et recommande la vaccination des adolescents entre 11 et 13 ans (âge auquel ils sont soumis à un rappel de vaccination DT-Polio). Les pouvoirs publics ont alors mis en place, en liaison avec les organismes de protection sociale, notamment la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, une campagne de vaccination des élèves de 6^e, qui doit être réalisée pendant les 10 ans suivant l'introduction de cette nouvelle recommandation. Cette vaccination dans les collèges est effectuée par les médecins et le personnel infirmier du service de promotion de la santé en faveur des élèves du ministère chargé de l'Éducation nationale.